ne chambre civile

JUGEMENT: 22

RG: 9800988

EXTRAIT MES MINUTES DU GRESSE TO TRIMINAL D GRAND NOS DE GRENOBLE - DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

JUGEMENT DU 18 janvier 1999

ENTRE:

DEMANDERESSE:

dont le siège social est situé , . Représentée par ses représentants légaux

Représenté par la SCP BRASSEUR CHAPUIS, avocats associés inscrits au Barreau de GRENOBLE, et plaidant par Maître BRASSEUR, avocat

D'UNE PART

ET:

DEFENDERESSE:

SARL I L dont le siège social est situé

Représentée par ses représentants légaux

Représenté et plaidant par Maître BENDJOUYA, avocat inscrit au Barreau de GRENOBLE

D'AUTRE PART

A l'audience publique du 10 novembre 1998 tenue par Monsieur Robert PARIS, Premier Vice-Président, assistée de Mme Anne-Marie LAVIALE-ARCOS, Greffier, les conseils des parties ayant renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 804 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Après avoir entendu les avocats en leur plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré, et le prononcé de la décision renvoyée au 7 décembre 1998 puis prorogé au 18 janvier 1999, date à laquelle il a été statué en ces termes :

Par acte du 23 février 1998, l'U

- (ci-après désignée l'U) a fait assigner, sur le fondement des articles L 421-2 et L 421-6 du Code de la Consommation, la SARL I pour voir ordonner sous astreinte et avec exécution provisoire, la suppression d'un certain nombre de clauses qu'elle estime abusives ou illicites, insérées dans les conditions générales de location de véhicule que ladite société propose habituellement à sa clientèle.

Elle sollicite la publication de la décision à intervenir dans trois journaux et la condamnation de I. L. à lui payer 60.000 francs à titre de dommages-intérêts et 10.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La s I L s'en rapporte à justice sur la validité de certaines clauses et conteste le caractère abusif ou illicites des autres dispositions critiquées par l'U.

Elle estime que la publication du jugement et le paiement de dommages-intérêts par l'U ne sont pas justifiés.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 novembre 1998.

SUR CE

I Sur le caractère abusif ou illicite des clauses critiquées

Selon l'article L 421-6 du Code de la Consommation, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels aux consommateurs et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

Selon les dispositions d'ordre public de l'article L 132-1 du même code, "Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat".

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, il convient d'examiner les clauses critiquées par l'U que la s. I. L insère dans les contrats de location de véhicule automobile qu'elle propose habituellement à sa clientèle non professionnelle.

Article 1er - "Utilisation du véhicule"

- L'U estime que sont abusives les dispositions suivantes :
- * Celles qui imposent de "ne pas transporter de marchandises dangereuses, inflammables ou explosives";
- * Celles qui autorisent le loueur à "faire contrôler à tout moment, même en cours de route, par ses préposés, l'observation de ces diverses prescriptions et demander le remplacement du conducteur".

Sur la première disposition, I. L prétend qu'elle n'a entendu viser que "le transport en gros de matières dangereuses".

Il est à relever, cependant, que la généralité des termes utilisés conduit en fait à interdire au locataire le transport d'une bouteille de white spirit, d'alcool à brûler, d'une bouteille de gaz, etc..., destinée à satisfaire des besoins de la vie courante et emporte par là même, une limitation dans l'usage normal d'un véhicule loué.

La suppression de cette clause telle que rédigée sera ordonnée.

Sur la seconde disposition, la société I L 'en rapporte à justice.

Le pouvoir de contrôle et de direction discrétionnaires que s'octroie la société

L par la clause sus-visée constitue une atteinte au droit
fondamental d'aller et de venir et à l'intimité de la vie privée.

La suppression de celle clause illicite sera ordonnée.

Article 2 - "Etat du véhicule"

- L'U estime que sont abusives les dispositions suivantes :
- * Celles qui prévoient que "le véhicule est livré au locataire en parfait état de marche et de carrosserie avec les accessoires normaux";
- * Celles qui prévoient que le viol ou la détérioration des plombs entraînera le paiement d'une distance de 1.000 francs par jour de location".

La s la La soutient que la première disposition n'est pas abusive et correspond au droit commun du louage dès lors que le preneur est en mesure de contrôler l'état apparent du véhicule lors de sa prise de possession et qu'en ce qui concerne l'état mécanique la présomption de bon état institué en faveur du loueur est conforme à l'article 1731 du code civil et ne prive pas le locataire de la possibilité de démontrer qu'il n'est pas responsable des dégradations.

S'agissant du viol des plombs du compteur et de leur dégradation, elle estime que les dispositions contractuelles ne font pas obstacle à ce que le locataire démontre que la dégradation du compteur ne lui est pas imputable.

Il y a lieu d'observer tout d'abord qu'aucun document annexe aux conditions générales ne comporte un descriptif de l'état apparent du véhicule et de ses accessoires normaux destiné à être approuvé par le locataire de sorte que celui-ci n'est pas en mesure de vérifier et de formuler des réserves sur l'état apparent du véhicule qui lui est remis.

D'autre part, le locataire n'a aucun moyen de vérifier que le véhicule est en bon état de marche puisqu'il n'a aucun contrôle sur l'état technique du véhicule et sur son utilisation antérieure.

Une telle clause risque de priver le locataire de tout recours en cas d'avarie et aboutit, en fait, a dispenser le loueur de ses obligations premières de délivrance et à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

En tant qu'elle ne réserve pas les défauts non apparents, notamment mécanique, la clause sus-visée sera déclarée abusive et sa suppression ordonnée.

En revanche la clause relative à la facturation forfaitaire prévue en cas de viol ou de détérioration des plombs du compteur n'est pas abusive dès lors que son application suppose un fait volontaire et frauduleux du locataire qui reste en mesure de s'en exonérer en rapportant la preuve que le viol ou la dégradation des plombs provient d'une cause étrangère.

Article 3 - "Transport des personnes - Surcharges"

- L'U estime que sont abusives les dispositions suivantes :
- * Celles qui prévoient que "... le transport de personnes est formellement interdit
- * Celles qui prévoient qu'en cas de dépassement de la charge utile, le locataire s'expose à la déchéance du contrat d'assurance.

La s. I L s'en rapporte à justice sur cette dernière disposition; sur la première, elle soutient que le caractère abusif de la clause ne résulte que de la lecture partielle qu'en fait l'U

Ainsi que le relève I L , l'U fait une citation tronquée de la première disposition précitée.

L'article 3 n'interdît pas le transport de personnes mais stipule : "Sauf véhicule conforme à cette activité, le transport de personnes est formellement interdit".

Ce qui est donc interdit c'est d'utiliser à une activité de transport de personnes, un véhicule loué non destiné à cet usage.

Cette disposition n'a aucun caractère abusif.

En revanche, la stipulation qu'en cas de dépassement de la charge utile déclarée sur la carte grise du véhicule, le locataire s'expose à la déchéance du contrat d'assurance et supportera seul les frais d'un sinistre occasionné par cette surcharge .. est illicite dès lors qu'une telle déchéance n'est pas au nombre de celles qui sont autorisées dans un contrat d'assurance automobiles aux termes des articles R 211-10 et suivants du code des Assurances.

La suppression de cette clause sera donc ordonnée.

Article 5 - "Entretiens et réparations"

- L'U estime que sont abusives les dispositions suivantes :
- * celles qui laissent à la charge du locataire les réparations, échanges de pièces résultant d'une usure anormale, de négligences, de perte, de vol, de cause indéterminée;
- * celles qui prévoient que "les dommages dus au gel restent toujours à la charge du locataire même en cas de fourniture d'antigel par ! L
- I L s'en rapporte à justice sur cette dernière disposition; s'agissant de la première, elle estime que les dispositions critiquées sont conformes à l'article 1732 du code civil.

Le locataire est en droit de s'attendre à ce qu'en période d'hiver notamment, un antigel soit associé au liquide de refroidissement. D'autre part, si un liquide antigel est fourni par le loueur il n'existe aucun motif justifiant que le locataire soit tenu pour responsable de l'inefficacité de ce produit.

En faisant peser en toute circonstance sur le locataire la charge des dommages causés par le gel, la clause sus-visée a pour effet de créer au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

La suppression de cette clause sera donc ordonnée.

D'autre part, l'article 1732 du code civil dispose que le locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

La clause critiquée met à la charge du locataire des désordres de toute origine sans les limiter à ceux qui auraient pour origine une faute du locataire et sans lui réserver le droit de prouver que le dommage ne lui est pas imputable.

En tant qu'elle aboutit à faire supporter au locataire des désordres qui ressortiraient d'une négligence du loueur d'un manquement à ses obligations, ou d'une absence de faute du locataire, cette clause est abusive et doit être annulée.

Article 7 - "Assurances"

L'U estime que sont abusives ou illicites les clauses suivantes :

- * celles relatives aux conditions d'assurances de la responsabilité civile et qui exclut cette garantie en cas de "négligences graves";
- * celles qui prévoient que "les dégâts occasionnés au véhicule loué pour toutes autres raisons que celles mentionnées ci-dessus sont totalement à la charge du locataire ainsi que les frais d'immobilisation et de rapatriement...";
- * celles qui prévoient qu'en cas de vol tout retard de déclaration entraîne une déchéance de garantie et que le véhicule volé sera facturé au locataire..."
- * celles qui prévoient qu'il n'y a pas d'assurance pour tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité;
- * celles qui prévoient que "les accidents déclarés au-delà de 48 heures ne sont pas pris en charges".

La sc I L s'en rapporte à justice sur les différentes clauses critiquées.

La négligences, même grave, du locataire n'est pas une cause légale de non garantie en matière d'assurance responsabilité civile automobile obligatoire.

La disposition par laquelle le loueur délaisse au locataire la charge des dommages causés au véhicule dès lors que l'accident n'est pas survenu avec un tiers identifié, sans lui réserver la possibilité de rapporter la preuve que le dommage ne lui est pas imputable, crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Est illicite la clause prévoyant une déchéance de garantie en cas de retard dans la déclaration du sinistre, alors que les dispositions légales font obligation à l'assureur d'établir le préjudice que le retard dans la déclaration lui a occasionné.

D'autre part, fixer d'office, systématiquement et unilatéralement la valeur du véhicule volé selon son prix d'achat est abusif dans la mesure où cette disposition peut aboutir à mettre à la charge du locataire une indemnité supérieure au préjudice réel éprouvé par le bailleur.

Enfin la disposition relative au défaut d'assurance pour tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public de l'article R 211-10 1° du Code des Assurances dont elle ne rappelle pas intégralement les termes et celle prévoyant que les accident déclarés au-delà de 48 heures ne sont pas pris en charge sont contraires à l'article L 113-2 dudit code.

L'annulation des dispositions critiquées de l'article 7 sera donc prononcée.

Article 8 - "Dommages et dégradations du matériels"

L'U estime qu'est abusive la disposition qui prévoit "que les dommages causés aux parties supérieures du véhicule ainsi que la détérioration des pneumatiques, rétroviseurs et autres accessoires ou glaces latérales et arrières sont à la charge du locataire, même si la franchise a été rachetée".

I. L soutient que cette clause n'est pas abusive en ce qu'elle se borne à présumer la responsabilité du locataire pour les dommages survenus au parties supérieures du véhicule, sans le priver d'en rapporter la preuve contraire.

La clause critiquée par l'U précise que l'exclusion de garantie, nonobstant rachat de la franchise, concerne "les dommages causés au véhicule loué, par suite de heurts aux parties supérieures au volant contre ponts, porches, branches d'arbres ou tout autre objet en hauteur...".

Si cette clause qui a pour objet d'attirer l'attention du locataire sur un cas d'exclusion de la franchise lorsque l'accident causé au véhicule provient d'une mauvaise appréciation de son gabarit n'est pas critiquable en soi, sa rédaction cependant a pour effet de faire supporter au locataire les dommages qui proviendraient d'une autre cause même non imputable au locataire et ne lui permet pas de rapporter cette preuve.

Dans cette mesure, la clause sus-visée est abusive et doit être annulée.

Article 9 - "Réservation - Dépôt de garantie et prolongation"

- L'U estime qu'est abusive la disposition qui prévoit que "le montant du dépôt de garantie est attribuée à I L en toute propriété..." et que "si les circonstances d'un accident ou d'un litige ne permettent pas de fixer de suite, la responsabilité du locataire ou si les présomptions d'un sinistre de complaisance apparaissent, le dépôt de garantie sera facturé au locataire et régularisé suivant :
- décision des compagnies d'assurances quant aux responsabilités de chacune des parties".
- I L soutient que cette clause n'est pas abusive dans la mesure où, en cas d'accident ou de litige, le sort du dépôt de garantie ne dépend pas du bon vouloir du loueur et que le locataire peut toujours agir contre celui qu'il estime être le véritable responsable du sinistre dès lors qu'il sera subrogé dans les droits de I L

La clause sus-visée a pour effet, en cas de contestation sur la responsabilité du locataire, d'imposer unilatéralement à ce dernier, la décision des compagnies d'assurances, qui, par définition sont parties intéressées au litige; elle soumet le locataire au pseudo arbitrage d'une partie qui ne présente aucune garantie de neutralité, d'impartialité et d'indépendance; cette disposition est manifestement abusive, et constitue, pour le consommateur, une entrave à son libre exerce d'agir en justice et tombe sous le coup des dispositions prohibées visées au paragraphe 1-q) de l'annexe du code de la consommation.

Article 11 - "Conditions de règlement"

- L'U estime qu'est abusive la disposition qui prévoit que la prolongation de la location sans préavis entraîne le retrait du véhicule et le paiement d'une clause pénale de 20 % des sommes restant dues, à titre de dommages-intérêts, sans mise en demeure préalable.
- I L soutient que cette clause est conforme aux dispositions de l'article 1146 du code civil et qu'il n'est nul besoin de réserver le cas de force majeure dès lors qu'il peut être invoqué en toute hypothèse conformément à l'article 1148 du même code.

Une clause pénale peut être légitimement prévue lorsque le véhicule loué n'est pas restitué à la date convenue alors que le bailleur n'a pas été prévenu de la prolongation de la location.

L'absence de mise en demeure, préalablement à la mise en oeuvre de la clause pénale, est conforme aux dispositions de l'article 1146 du code civil compte tenu de la durée déterminée de la location qui impose restitution du seul fait de l'arrivée du terme.

Enfin, le locataire conserve de plein droit, en application de l'article 1148 du code civil, la possibilité de faire échec à l'application de la clause pénale en démontrant le cas fortuit ou de force majeure.

Le principe de droit commun applicable en toute matière n'a pas nécessairement à être rappelé dans les conventions.

La demande de l'U sera donc rejetée.

Article 14 - "Responsabilité"

L'U estime abusive la disposition qui prévoit qu'en cas d'infraction le locataire "s'engage à rembourser à I L tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place et à lui verser une indemnité pour le temps perdu à ces tractations.

I L s'en rapporte à justice.

Une telle clause en ce qu'elle laisse à l'arbitraire du loueur le soin de fixer l'indemnité qui lui serait due s'il venait à payer les amendes incombant au locataire, est abusive et doit être supprimée.

II - Sur la demande en paiement de dommages-intérêts présentée par l'U

La présence de clauses abusives dans les modèles de contrats proposés par les professionnels aux consommateurs portent préjudice à l'intérêt collectif de ces derniers, que l'U a pour objet de défendre.

Une somme de 5.000 francs sera allouée à l'U.

III - Sur la demande d'insertion

La demande de publication du jugement par extrait est justifiée dans son principe; elle sera accueillie dans les limites et conditions précisées au dispositif du présent jugement.

IV - Sur l'astreinte

La suppression des clauses sus-visées sera ordonnée sous astreinte selon les modalités précisées ci-après.

Et attendu que l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire et qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'U une somme de 10.000 francs qu'elle a dû exposer et qui n'est pas comprise dans les dépens;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

En la forme,

Reçoit la demande de l'U'

Au fond.

CH);

DECLARE abusive les clauses figurant aux articles suivants des conditions générales du contrat de location de voitures habituellement proposées par la SARL I L à sa clientèle :

art.ler:

- en ce qu'elles prohibent d'une manière générale le transport de marchandises dangereuses, inflammables ou explosives, sans en exempter les marchandises destinées à satisfaire un besoin normal la vie courante :
 - en ce qu'elles confèrent un droit de contrôle à I L incompatible avec le respect dû à l'intimité de la vie privée et à la liberté d'aller et venir ;
- art.2 : en ce qu'elles présument que le locataire prend le véhicule en bon état de marche et de carrosserie sans qu'un état de lieux soit dressé contradictoirement et sans réserver les défauts non apparents, notamment mécaniques;
- art.3 : en ce qu'elles exposent illégalement le locataire à une déchéance de garantie d'assurance ;
- art.5 :- en ce qu'elles laissent en toute circonstance à la charge du locataire les dommages résultant du gel ;
 - en ce qu'elles mettent à la charge du locataire des désordres de toute origine sans les limiter à ceux qui auraient pour origine une faute du locataire et sans lui réserver le droit de prouver que le dommage en lui est pas imputable;

- art.7 :- en ce qu'elles délaissent au locataire la charge des dommages causés au véhicule en cas d'accident avec un tiers identifié, sans réserver la preuve que le dommage n'est pas imputable au locataire ;
 - en ce que en violation des dispositions du Code des Assurances, elles prévoient une non garantie de l'assurance responsabilité civile obligatoire en matière de véhicule terrestre à moteur en cas de négligence grave, des déchéances de garantie en cas de déclaration de sinistre tardive, ou subordonne la garantie de l'assurance à un délai de déclaration non conforme à la réglementation;
 - en ce qu'elles fixent d'office la valeur du véhicule volé à son prix d'achat sans distinguer selon l'état réel et l'ancienneté du véhicule ;
- art.8 : en ce qu'elles présument la faute du locataire pour les dommages survenus aux parties hautes du véhicule en toutes circonstances sans permettre au locataire de rapporter la preuve d'une absence de faute ;
- art.9 : en ce qu'elles imposent au locataire la décision de compagnies d'assurances intéressées au sinistre pour déterminer ses responsabilités en cas de contestation et le sanctionner pécuniairement ;
- art.14: en ce qu'elles laissent à l'arbitraire de I. L'indemnité destinée à réparer son préjudice dans le cas où I. L aura payé une amende incombant au locataire.

REJETTE les autres contestations présentées par l'U.

CONDAMNE la SARL I L à supprimer les clauses abusives sus-visées, sous astreinte de 1.000 francs par jour de retard à compter d'un délai de deux mois après la signification du présent jugement et dit qu'entre-temps I joindra à ses contrats un avis précisant que les clauses sus-visées sont réputées non écrites.

AUTORISE l'U' à faire publier dans le journal LE DAUPHINE LIBERE le dispositif du présent jugement, dans la limite de 10.000 francs.

CONDAMNE la société I' L à payer à l'U , outre les frais d'insertion précitée, la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.